

ENTENTE MODIFICATRICE

ENTRE

le ou la ministre des Affaires civiques et de l'Immigration

(le ou la « ministre »)

- et -

le ou la commissaire à l'équité

(le ou la « commissaire »)

CONTEXTE

1. Le ou la ministre et le ou la commissaire ont conclu un protocole d'entente (le « PE ») qui est entré en vigueur le 28 septembre 2017.
2. Le ou la ministre et le ou la commissaire souhaitent modifier le PE afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*, L.O. 2006, chap. 31 (la « Loi »), lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

EN VERTU du paragraphe f. de l'article 18 du PE, le ou la ministre et le ou la commissaire conviennent de modifier le PE comme suit :

1. Le paragraphe z. de l'article 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - g. « Rapport annuel » s'entend du rapport annuel préparé par le ou la commissaire répondant aux exigences de l'article 15 de la Loi.
2. Le paragraphe d. de l'article 7.1 du PE est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - d. devant le Conseil des ministres de faire bonne réception du rapport annuel du ou de la commissaire et de veiller à ce qu'il soit déposé devant l'Assemblée législative.
3. Le paragraphe p. de l'article 8.1 du PE est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - p examiner et approuver le rapport annuel du ou de la commissaire conformément à l'article 10.2 du PE et le déposer selon l'article 15.1 de la Loi;
4. L'article 10.2 du PE est supprimé et remplacé par ce qui suit :

10.2 RAPPORT ANNUEL

- a. L'article 15 de la Loi énonce les exigences relatives au rapport annuel du ou de la commissaire. Conformément à la Loi, le ou la commissaire établit un rapport annuel, le présente au ou à la ministre et le met à la disposition du public. Dans l'établissement du rapport annuel, le ou la commissaire à l'équité doit se conformer aux directives données par le Conseil de gestion du gouvernement en ce qui concerne i) la forme et le contenu du rapport; ii) quand le présenter au ou à la ministre; et iii) quand et comment le mettre à la disposition du public. Le ou la commissaire doit également inclure dans le rapport tout contenu additionnel pouvant être exigé par le ou la ministre.
- b. L'article 15.1 de la Loi exige que le ou la ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative et se conforme aux directives données par le Conseil de gestion du gouvernement à l'égard du moment où il faut le déposer.
- c. L'article 1.9.9 de la DON exige que le Bureau, en qualité d'organisme de réglementation sans conseil d'administration, présente un rapport annuel au ou à la ministre dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice. Le rapport annuel doit répondre aux exigences énoncées dans la DON, le PE, les directives gouvernementales pertinentes et les autres dispositions législatives pertinentes. Le rapport annuel inclura :
 - une description des activités du Bureau durant l'exercice, y compris les activités de recrutement ayant eu lieu au cours de l'exercice précédent;
 - les états financiers du Bureau pour l'exercice précédent;
 - le nom de la personne nommée en tant que commissaire, la date de première nomination et la date à laquelle le mandat actuel expire.
- d. Le ou la ministre exige également que le ou la commissaire inclue dans le rapport annuel :
 - des renseignements sur la mise en œuvre et l'efficacité de la Loi et des règlements pour faire en sorte que les pratiques d'inscription des professions réglementées soient transparentes, objectives, impartiales et équitables;
 - des renseignements sur la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions de toute autre loi et des règlements pris en vertu de cette

loi en application desquelles le ou la commissaire s'acquitte de ses fonctions en s'assurant que les pratiques d'inscription sont transparentes, objectives, impartiales et équitables.

- e. L'article 1.9.9 de la DON exige que le ou la ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les 60 jours suivant la réception du rapport annuel du Bureau par le ministère.
- f. Le ou la commissaire doit publier le rapport annuel conformément au paragraphe b. de l'article 11 du PE.

Les parties signent la présente entente modificatrice aux dates indiquées ci-dessous, et elle en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

MINISTRE DES AFFAIRES CIVIQUES ET DE L'IMMIGRATION

[signature]

13 avril 2018

L'honorable Laura Albanese

Date

COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ

[signature]

17 avril 2018

Grant Jameson

Date